

BILL.

Acte pour garantir les enchères, et pour déterminer les jours auxquels pourra se faire l'adjudication des terres vendues par autorité de justice.

ATTENDU que de grands inconvénients, des délais et des pertes sont souvent occasionnés aux parties intéressées dans les ventes judiciaires, par les enchères que mettent des personnes qui ne sont pas en état d'en payer le montant;—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Et il est par les présentes statué par la dite autorité, que dans toutes les ventes et adjudications de terres ou de propriétés immobilières faites par autorité de justice, en vertu d'un mandat d'exécution, il ne sera reçu aucune
10 enchère des personnes dont la solvabilité et suffisance ne seront pas parfaitement connues du shérif ou autre officier chargé de faire la vente et recevoir les enchères, à moins que l'enchérisseur ne produise comme garant de sa solvabilité et suffisance, une caution (*certificator*) qui
15 devra être un habitant du Bas-Canada connu du shérif ou autre officier susdit, et dont les nom, prénom, domicile et qualités seront certifiés par tel shérif ou officier; ou à moins que l'enchérisseur ne dépose une somme d'argent suffisante entre les mains du shérif ou autre officier,
20 auquel cas la dite caution (*certificator*) ne sera requise; et le quart du montant de l'enchère sera un dépôt suffisant, lorsque la dite enchère n'excèdera pas deux cents livres courant; le cinquième du montant de l'enchère sera un dépôt suffisant, lorsque la dite enchère excèdera
25 deux cents livres, et sera moindre que cinq cents livres; et la somme de cent livres sera un dépôt suffisant chaque fois que l'enchère excèdera cinq cents livres courant.

Dans les ventes de terres par autorité de justice, à quoi seront obligés les enchérisseurs dont la solvabilité ne sera pas connue du shérif ou autre officier chargé de faire la vente.

11. Et attendu que la mise aux enchères et l'adjudication des terres et propriétés immobilières vendues par
30 autorité de justice à certains jours fixes et invariables, attireraient probablement un plus grand nombre d'enchérisseurs, et assureraient la vente à des prix plus élevés, ce qui serait avantageux pour toutes les parties.— A CES CAUSES, qu'il soit statué: Que toutes ventes et adjudica-
35 tions de terres et propriétés immobilières qui seront ou pourront être faites en vertu de mandats d'exécution à tout bureau de shérif-quelconque, ou sur les lieux où se trouvent telles propriétés immobilières, auront lieu à l'avenir, et seront effectuées le premier lundi de chaque
40 mois, si ce jour n'est pas une fête d'obligation, autrement les dites ventes ou enchères et adjudications auront lieu, et seront effectuées le premier jour en suivant qui ne sera pas une fête d'obligation.

Les enchères et ventes de terres auront lieu à l'avenir le premier lundi de chaque mois.

Proviso.